

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Arrêté préfectoral n°2019 –0330 du 4 février 2019

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant la consultation du public au titre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Cluster des Médias », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), ainsi que l'enquête parcellaire

à

La Courneuve, Dugny et Le Bourget

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) ;

Vu le décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du Village Olympique et Paralympique, du Village des Médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 28 août 2017 relative à l'évocation des projets JO 2024, déléguant à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) la compétence pour rendre un avis sur ces projets ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD n°2017-67 délibéré lors de la séance du 27 septembre 2017 sur la demande de cadrage préalable de projets relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération n°2018-20 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 30 mars 2018 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation relative à la création de la ZAC du Cluster des Médias ;

Vu la déclaration d'intention du 26 octobre 2018 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), dans le cadre de la réalisation du projet du Cluster des Médias ;

Vu la lettre du 26 octobre 2018 du directeur général de la SOLIDEO sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis la saisine de l'Autorité environnementale du CGEDD pour avis, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune, sur le projet du Cluster des Médias ;

Vu les courriers du directeur général de la SOLIDEO du 26 octobre 2018 sollicitant l'avis des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Terres d'Envol au titre de la procédure de création de la ZAC du Cluster des Médias ;

Vu les courriers du préfet de la Seine-Saint-Denis du 6 novembre 2018 sollicitant l'avis des communes de La Courneuve, Dugny et Le Bourget ainsi que des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Terres d'Envol dans le cadre de l'évaluation environnementale commune du projet ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) du 5 décembre 2018 portant sur le projet de la ZAC du Cluster des Médias ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Dugny, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de La Courneuve, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du conseil municipal de la commune du Bourget, portant avis favorables aux titres de l'évaluation environnementale commune du projet ;

Vu le courrier du directeur général de la SOLIDEO du 21 décembre 2018 saisissant le secrétariat général pour l'investissement pour avis et contre-expertise sur l'évaluation socio-économique du

projet de la ZAC du Cluster des médias ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-100 de l'Autorité environnementale du CGEDD du 16 janvier 2019 portant sur le projet du Cluster des Médias, dans le cadre de l'évaluation environnementale commune des procédures de création de la ZAC, de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) avec le projet d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias, qui s'est déroulée à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 18 janvier 2019 ;

Vu la délibération n° CP 2019-063 du 24 janvier 2019 du conseil régional d'Île-de-France portant avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du Schéma directeur régional d'Île-de-France avec le projet du Cluster des Médias ;

Vu le bilan de la concertation du 6 décembre 2018 préalable à la création de la ZAC du Cluster des Médias ;

Vu la délibération n°2018-49 du conseil d'administration de la SOLIDEO du 6 décembre 2018 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias et le dossier d'enquête publique, et autorisant son directeur général à solliciter du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre du 2 janvier 2019 du directeur général de la SOLIDEO sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture de l'enquête publique unique susmentionnée ;

Vu la décision du premier vice-président du tribunal administratif de Montreuil n° E18000036/93 du 28 novembre 2018 nommant, en vue de l'enquête publique unique susmentionnée, la commission d'enquête composée des membres ci-après :

- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de président ;
- Madame Brigitte BELLACICCO, attachée territoriale retraitée ;
- Madame Mariama LESCURE, ergonomiste ;

Vu, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation, dont notamment l'étude d'impact du projet et les dossiers des mises en compatibilité, rendues nécessaires par le projet du Cluster des Médias, du plan local d'urbanisme de Dugny et du SDRIF ;

Considérant la consultation des membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du mercredi 27 février 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus**, soit une durée de 45 jours consécutifs, sur les territoires des communes de La Courneuve, de Dugny et du Bourget, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement et regroupant :

- la consultation du public au titre de la création, par l'Etat et sur l'initiative de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO), de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Cluster des Médias ;
- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- l'enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet du Cluster des Médias.

Article 2 : Cette enquête est conduite par une commission d'enquête composée des membres suivants :

- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de président ;
- Madame Brigitte BELLACICCO, attachée territoriale retraitée ;
- Madame Mariama LESCURE, ergonome.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières) – 1, Esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY Cedex.

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Cluster des Médias est la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis par le préfet au conseil de territoire de l'établissement public territorial Terres d'Envol. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis d'enquête sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités sont réalisées, à ses frais, par la SOLIDEO, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans les mêmes conditions de délai, pour toute la durée de l'enquête, et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête publique, aux sièges des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Terres d'Envol ainsi qu'à la mairie et sur les lieux d'affichage habituels des communes concernées. Ces mesures d'affichage incombent au préfet, aux présidents des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Terres d'Envol et aux maires des communes

concernées, qui en certifient la réalisation.

- la SOLIDEO procède également à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

En outre, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

La SOLIDEO procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d’enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l’enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Le dossier soumis à l’enquête se compose notamment du dossier de création de la ZAC du Cluster des Médias, du dossier de déclaration d’utilité publique de l’aménagement de la ZAC, des dossiers de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), et du dossier d’enquête parcellaire.

Il comprend, au titre de l’évaluation environnementale commune du projet, les documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l’article 5 du présent arrêté :

- une étude d’impact ;
- l’avis de l’Autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) en date du 16 janvier 2019 (Avis délibéré n° Ae 2018-100), également consultable sur le site Internet de l’Ae du CGEDD (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190116_jop_2024_cluster_medias_93_-_delibere_cle28d5b7.pdf);
- les avis des collectivités rendus au titre de l’évaluation environnementale du projet ;
- le mémoire en réponse à l’avis de l’AE.

Article 5 : Pendant toute la durée de l’enquête, un exemplaire sur support papier du dossier soumis à l’enquête unique, ainsi qu’un registre d’enquête unique, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d’enquête, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d’ouverture au public des lieux listés ci-dessous, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
Mairie de La Courneuve	Pôle administratif Mécano – UT foncier droit des sols 3 mail de l’Egalité/58, avenue Gabriel Péri 93120 la Courneuve
Mairie de Dugny	Hôtel de ville Service urbanisme -I, rue de la Résistance 93440 Dugny
Mairie du Bourget	Service urbanisme 22-24, rue Anizan Cavillon 93350 Le Bourget

Le dossier de l'enquête publique peut également être consulté sur un poste informatique dans les lieux définis dans le tableau ci-dessus, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur internet à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/cluster-des-medias>

Chacun peut également adresser ses observations écrites au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté, par courrier libellé comme suit :

Monsieur le président de la commission d'enquête relative au projet de
création et d'aménagement de la ZAC du Cluster des Médias
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Elles sont annexées sans délai aux registres d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées, du mercredi 27 février 2019 à partir 9h00 jusqu'au vendredi 12 avril 2019 à 18h00, sur un registre dématérialisé et sécurisé accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/cluster-des-medias>

Chacun peut également adresser ses observations au président de la commission d'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : cluster-des-medias@mail.registre-numerique.fr Seuls les courriers électroniques reçus entre le mercredi 27 février 2019 à 9h00 et le vendredi 12 avril 2019 à 18h00 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus. Une version imprimée sera également mise à disposition du public au siège de l'enquête, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Les informations relatives au projet du Cluster des Médias peuvent être demandées auprès de :

Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO)
Mme Aglaé BERNARD
96, boulevard Haussmann
75008 Paris
a.bernard@ouvrages-olympiques.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

Article 6 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEUX DE PERMANENCE	DATES ET HORAIRES
<p style="text-align: center;">Mairie de La Courneuve Pôle administratif Mécano 3 mail de l'Egalité/58, avenue Gabriel Péri 93120 La Courneuve</p>	Le mercredi 27 février 2019 de 14h00 à 17h00
	Le lundi 11 mars 2019 de 14h00 à 17h00
	Le samedi 23 mars 2019 de 08h30 à 11h30
	Le vendredi 12 avril 2019 de 14h00 à 17h00
<p style="text-align: center;">Mairie de Dugny Hôtel de ville Service urbanisme -1, rue de la Résistance 93440 Dugny</p>	Le vendredi 1 ^{er} mars 2019 de 14h00 à 17h00
	Le mardi 19 mars 2019 de 16h00 à 19h00
	Le samedi 30 mars 2019 de 09h00 à 12h00
	Le mercredi 10 avril 2019 de 14h00 à 17h00
<p style="text-align: center;">Mairie du Bourget Service urbanisme 22-24, rue Anizan Cavillon 93350 Le Bourget</p>	Le jeudi 28 février 2019 de 14h30 à 17h30
	Le lundi 18 mars 2019 de 08h45 à 11h45
	Le mardi 26 mars 2019 de 14h30 à 17h30
	Le vendredi 12 avril 2019 de 14h00 à 17h00

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur les projets soumis à enquête publique.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : La commission d'enquête établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie de ces documents au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 10 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la SOLIDEO, maître d'ouvrage du projet d'aménagement du Cluster des Médias.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet de la Seine-Saint-Denis aux établissements publics territoriaux Plaine Commune et Terres d'Envol et aux communes concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques), ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/cluster-des-medias>

Article 11 : Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La création de la zone d'aménagement concertée du Cluster des Médias, arrêtée par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur initiative de la SOLIDEO.
- La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Cluster des Médias emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dugny et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) avec le projet, prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, au bénéfice de la SOLIDEO.
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet du Cluster des Médias, également prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Après déclaration de cessibilité, l'expropriation et le transfert de propriété ne peuvent être prononcés que par le juge judiciaire, sur la base du dossier transmis par le préfet de la Seine-Saint-Denis à la juridiction de l'expropriation près le TGI de Bobigny.

Article 12 : Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, les présidents des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Terres d'Envol, les maires des communes de La Courneuve, de Dugny et du Bourget, les membres de la commission d'enquête et le directeur général de la SOLIDEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Fait, le 04 FEV. 2019

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Pierre-André DURAND

